



HAL
open science

Les enjeux commerciaux dans les traités de paix et de commerce entre Pise et les États du Maghreb au Moyen Âge (XIIe-XIVe siècle)

Mohamed Ouerfelli

► **To cite this version:**

Mohamed Ouerfelli. Les enjeux commerciaux dans les traités de paix et de commerce entre Pise et les États du Maghreb au Moyen Âge (XIIe-XIVe siècle). *Annliese Nef. Les territoires de la Méditerranée XIe-XVIe siècle*, Presses universitaires de Rennes, pp.205-215, 2013, 978-2-7535-2281-7. halshs-01111272

HAL Id: halshs-01111272

<https://shs.hal.science/halshs-01111272>

Submitted on 10 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les enjeux commerciaux dans les traités de paix et de commerce entre Pise et les États du Maghreb au Moyen Âge (XII^e-XIV^e siècle)

Les expéditions militaires lancées par les Italiens et les Catalans dans la Méditerranée occidentale, en parallèle avec le déclenchement de la deuxième croisade, à partir du milieu du XII^e siècle, ont accentué leur supériorité maritime¹ ; mais les affrontements avec les États du Maghreb s'estompent progressivement et voient naître de nouvelles formes de rapports, fondés sur le commerce et l'échange. Pise a été l'une des premières communes à avoir conclu un traité de paix et de commerce avec les Almoravides. Elle a été suivie par d'autres villes telles que Gênes, Venise ou Florence².

Dans un premier temps, ces accords diplomatiques étaient conclus de manière orale, puis confirmés par une correspondance et un échange d'ambassades. Ce procédé évolue rapidement et donne lieu à la mise par écrit de véritables traités de paix et de commerce³. Ils offrent un cadre légal qui régleme les privilèges, les droits et les devoirs de chacune des deux parties contractantes. Parmi les clauses qu'il convient de souligner, celles se rapportant au commerce entre les deux rives de la Méditerranée sont de plus en plus explicites et précises. Les enjeux commerciaux occupent peu à peu une place centrale dans les négociations et finissent par l'emporter sur les considérations politiques.

¹ Ch. Picard, *La mer et les musulmans d'Occident au Moyen Âge, VIII^e-XIII^e siècle*, Paris, 1997, p. 72-74.

² L. de Mas Latrie, *Traité de paix et de commerce et documents concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale*, Paris, 1868 ; *Id.*, *Relations et commerce de l'Afrique septentrionale, ou Maghreb, avec les nations chrétiennes au Moyen Âge*, Paris, 1886 ; A. Sayous, *Le commerce des Européens à Tunis depuis le XII^e siècle jusqu'à la fin du XVI^e siècle : exposé et documents*, Paris, 1929 ; *Id.*, *Commerce et finance en Méditerranée au Moyen Âge*, Londres, 1988 ; H. R. Idris, *La Berbérie orientale sous les Zirides X^e-XII^e siècles*, Paris, 1959, t. II, p. 679-684. Sur Pise et le Maghreb, cf. M. Bensaci, *Pise et le Maghrib au Moyen Âge*, Thèse de doctorat inédite, direction Ch.-E. Dufourcq, Université Paris X, 1979 ; O. Banti, « I trattati tra Pisa e Tunisi dal XII al XIV secolo. Lineamenti di storia dei rapporti tra Pisa e il Maghreb », *L'Italia ed i paesi mediterranei. Vie di comunicazione e scambi commerciali e culturali al tempo delle Repubbliche Marinare*, Pise, 1988, p. 43-74 ; M. Ouerfelli, « Personnel diplomatique et modalités de négociations entre la commune de Pise et les États du Maghreb (1133-1397) », *Les relations diplomatiques au Moyen Âge. Formes et enjeux (XII^e Congrès de la SHMESP, Lyon, 3-6 juin 2010)*, Paris, 2011, p. 119-132. Sur les rapports de Gênes avec les États du Maghreb, cf. G. Jehel, *Les Génois en Méditerranée occidentale (fin XI^e-début XIV^e siècle). Ébauche d'une stratégie pour un empire*, Amiens, 1993 ; sur les Vénitiens, cf. B. Doumerc, *Venise et l'émirat hafside de Tunis (1231-1535)*, Paris, 1999. Voir également, D. Valérian, *Bougie, port méditerranéen, 1067-1510*, Rome, 2006 ; sur la question des sources, *Id.*, *Les sources italiennes de l'histoire du Maghreb médiéval*, Paris, 2006 ; F. Bauden, « Due trattati di pace conclusi nel dodicesimo secolo tra i Banū Ġāniya, signori delle isole Baleari, e il comune di Genova », *Documentos y manuscritos arabes del Occidente musulman medieval*, éd. N. Martinez de Castilla, Madrid, 2011, p. 33-86.

³ M. Ouerfelli, « Personnel diplomatique et modalités de négociations entre la commune de Pise et les États du Maghreb (1133-1397) », *op. cit.*, p. 123-125.

L'originalité du corpus documentaire

La correspondance diplomatique et les traités de paix et de commerce conclus entre la commune de Pise et les états musulmans sont en majorité conservés dans l'Archivio di Stato de Pise, dans la série *Atti pubblici* du fonds *diplomatico* et à l'Archivio di Stato de Florence. Ce corpus, qui date pour l'essentiel des XII^e-XV^e siècles, compte un peu plus d'une centaine de documents, auxquels il faut ajouter ceux qui concernent la commune de Florence. Il est constitué de correspondances échangées entre Pise et les souverains du Maghreb ou leurs représentants, de lettres marchandes, de traités de paix et de commerce, de recommandations, d'instructions pour les ambassadeurs et de sauf-conduits. Un certain nombre de documents nous sont parvenus en deux versions : arabe et latine, voire italienne. Dans ces cas là, on peut confronter ces multiples exemplaires pour appréhender non seulement les variations du discours diplomatique, mais aussi le contenu des documents.

Le monde musulman n'a conservé qu'une toute petite partie de ses archives⁴ ; très peu de traités de paix nous sont parvenus, alors qu'un exemplaire, voire plusieurs si l'on compte les traductions, devait normalement revenir au souverain du pays. Problèmes de conservation des archives ou modalités particulières de leur gestion, les chancelleries arabes ne conservent les documents que pour le temps de leur validité et s'en séparent dès leur expiration. En d'autres termes, lorsqu'un traité de paix et de commerce arrive à échéance, on procède à sa destruction, puisque logiquement un nouveau traité vient remplacer le précédent.

Un certain nombre de documents ont toutefois été conservés, parce qu'ils ont été recopiés dans des ouvrages de natures différentes, tels que les archives administratives du sultan rasulide al-Muzaffar (1259-1295)⁵, ou en raison de leur validité perpétuelle, comme les actes de *waqfs*, qui ont été soigneusement préservés⁶ ; les archives du Caire contiennent ainsi aujourd'hui environ un millier de documents (des *waqfs*) datant pour la plupart de la fin du Moyen Âge⁷.

Bien qu'ayant une portée et une validité limitées, des échanges épistolaires ont pu être transmis grâce à des œuvres littéraires, comme les lettres écrites par des émirs almoravides et

⁴ Ch. Picard, « De l'usage de l'écrit documentaire en Islam », *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident) (XXXIX^e Congrès de la SHMESP, Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, 2009, p. 127-141.

⁵ Voir le récent ouvrage d'É. Vallet, *L'Arabie marchande. État et commerce sous les sultans rasulides du Yémen (628-858/1229-1454)*, Paris, 2010.

⁶ Voir l'article « wakf » dans *l'Encyclopédie de l'Islam*, 2^e éd., Leyde, 1960-2007, t. XI, p. 65-109.

⁷ M. M. Amin, *Catalogue des documents d'archives du Caire de 239-922 /853-1516*, Le Caire, 1981 ; J. Loiseau, « Le silence des archives. Conservation documentaire et historiographie de l'État dans le sultanat mamlouk (XIII^e-XVI^e siècle), *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*, op. cit., p. 290-298.

des califes almohades⁸. Des traités de paix et de commerce entre des souverains musulmans et des États latins, qui ont disparu, ont été recopiés, notamment dans des manuels de chancellerie, dans lesquels ils figuraient comme modèles pour la rédaction de lettres diplomatiques et de nouveaux accords⁹. On peut citer à ce titre *al-Ta'arīf bi al-muṣṭalaḥ al-šarīf* d'Ibn Faḍl Allāh al-'Umarī (m. 1349), qui a reproduit des traités et des lettres diplomatiques échangées entre les Mamlouks et des puissances étrangères¹⁰. De même, le *Ṣubḥ al-'a'šā* de Qalqašandī (m. 1418) nous a transmis plusieurs lettres et traités de paix et de commerce, notamment des accords datant de la seconde moitié du XIII^e siècle, conclus entre les sultans mamelouks et les principautés franques de Syrie-Palestine¹¹.

Cette carence documentaire contraste littéralement avec les archives de l'Europe occidentale, auxquelles il faut faire appel pour étudier les relations diplomatiques et commerciales entre Orient et Occident. Ces archives conservent des milliers de pièces diplomatiques et de lettres commerciales, dont une partie provient des chancelleries arabes. De ce point de vue, les archives de Pise sont un excellent exemple.

Les documents qui y figurent ont été publiés par Michele Amari en 1863-1867 à Florence¹². À cette date, toutes les archives de Pise étaient conservées à Florence et elles ne sont retournées à Pise qu'au début du XX^e siècle. Cette édition ancienne a été très utile aux chercheurs qui y ont eu abondamment recours. Mais aujourd'hui, elle est dépassée et ne satisfait plus aux critères de la recherche scientifique, d'où la nécessité d'une nouvelle édition critique à laquelle je travaille depuis quelques années. Mises à part les erreurs qui ponctuent la publication de Michele Amari, celle-ci ne fournit que peu d'indications sur la forme externe et les caractères internes des documents. Les mentions hors teneur, par exemple, pourtant nombreuses, n'ont pas été relevées ; or, elles sont remarquablement riches en informations sur les modalités de production, sur l'utilisation et la conservation de ces documents.

⁸ É. Lévi-Provençal, *Trente-sept lettres officielles almohades*, Rabat, 1941 (Collection de textes arabes de l'Institut des hautes études marocaines, 10) ; *Id.*, *Un recueil de lettres officielles almohades. Étude diplomatique, analyse et commentaire historique*, Paris, 1942 ; A. Azaoui, *Nouvelles lettres almohades*, Kénitra, 1995 ; Ch. Picard, « De l'usage de l'écrit documentaire en Islam », *op. cit.*, p. 136-137.

⁹ F. Bauden, « Les relations diplomatiques entre les sultans mamelouks circassiens et les autres pouvoirs du Dār al-islām : l'apport du ms. ar. 4440 (BnF, Paris) », *Annales islamologiques*, 41, 2007, p. 2-3.

¹⁰ Ibn Faḍl Allāh al-'Umarī, *al-Ta'arīf bi al-muṣṭalaḥ al-šarīf*, éd. M. H. Šams al-Dīn, Beyrouth, 1988, p. 92-94 (les relations avec le roi de France par exemple).

¹¹ Al-Qalqašandī, *Ṣubḥ al-'a'šā fī šinā'at al-'inšā*, Le Caire, 1912, t. XIV ; J. Wansbrough, *Lingua franca in the Mediterranean*, Richmond, 1996, p. 78-80. On peut ajouter un troisième exemple, encore inédit, qui concerne la période des derniers sultans mamelouks, celui de Muḥammad Ibn Luṭf Allāh al-Ḥālīdī, *Al-Maqṣid al-raḥī*, Paris, BnF, ms. orientaux, Arabe 4439, f. 283v^o-287r^o et f. 323v^o-324v^o : dans la dernière section de son manuel, l'auteur a reproduit les protocoles des traités de paix que les sultans mamelouks avaient contractés avec les autres puissances tant musulmanes que chrétiennes, ainsi que les formules des dépêches et des lettres qu'ils leur envoyaient.

¹² M. Amari, *I diplomati arabi del Regno archivio fiorentino*, Florence, 1863-1867.

Par ailleurs, un certain nombre de documents restent encore inédits, en particulier dans les archives de Florence, cité à laquelle Pise est soumise à partir de 1406. Leur édition viendra compléter le corpus de textes relatifs aux relations diplomatiques et commerciales entre l'Italie et les États du Maghreb au Moyen Âge. Cette démarche permettra ainsi de continuer les recherches entreprises au XIX^e siècle par Louis de Mas Latrie. Depuis, très peu de travaux ont été réalisés sur les rapports entre la cité toscane et le Maghreb¹³, ce qui contraste avec les enquêtes menées sur les relations entre Pise et l'Orient, l'Égypte en premier lieu, au sujet de laquelle John Wansbrough a publié des traités inédits entre Florence et Venise d'un côté, et les sultans mamelouks de l'autre¹⁴.

Les traités de paix et de commerce

Les actes les plus anciens documentant les relations pisano-maghrébines remontent à la première moitié du XII^e siècle. Dès les années 1120, les Almoravides sont confrontés à des rébellions qui ébranlent leur État, notamment celle menée par les Almohades¹⁵. Pour sortir de cette crise, ils cherchent à nouer des contacts avec des puissances méditerranéennes, susceptibles de leur apporter un quelconque soutien. Après les premiers contacts, en 1133, le souverain almoravide Alī Ibn Yūsuf Ibn Tāšfīn (1106-1146) confie à Ibn Maymūn, amiral de la flotte, de conduire une ambassade à destination de Pise, afin d'y signer un traité de paix¹⁶.

À partir de cette date, les relations entre les souverains maghrébins et la commune de Pise se sont poursuivies sur un rythme plus ou moins régulier, malgré les crises et les tensions liées principalement à des épisodes de piraterie et de course. Le dernier traité qui nous est parvenu a été conclu le 14 décembre 1397 entre le sultan hafside Abū Fāris Abd al-'Azīz et Giacomo d'Appiano, capitaine de Pise, représenté par l'ambassadeur Andrea di Michele del Campo¹⁷.

¹³ M. Bensaci, *Pise et le Maghrib au Moyen Âge*, *op. cit.* ; O. Banti, « I trattati tra Pisa e Tunisi dal XII al XIV secolo. Lineamenti di storia dei rapporti tra Pisa e il Maghreb », *op. cit.*, p. 43-74.

¹⁴ J. Wansbrough, « A Mamlūk Commercial Treaty Concluded with the Republic of Florence, 894/1489 », *Documents from Islamic Chanceries*, éd. S. M. Stern, Oxford, 1965, p. 39-79 ; *Id.*, « Venice and Florence in the Mamluk Commercial Privileges », *Bulletin of the School of the Oriental and African Studies*, 28/3, 1965, p. 483-523.

¹⁵ M. Ouerfelli, « Personnel diplomatique et modalités de négociations », *op. cit.*, p. 122.

¹⁶ M. L. Gentile, éd., *Gli Annali pisani di Bernardo Maragone*, Bologne, 1930 (*Rerum Italicarum Scriptores*, VI/2), p. 9 ; M. Ouerfelli, « Personnel diplomatique et modalités de négociations », *op. cit.*, p. 127-128.

¹⁷ M. Amari, *I diplomati*, *op. cit.*, n° 34/1, p. 123-136 ; n° 35/2, p. 319-325 ; L. de Mas Latrie, *Traité de paix et de commerce*, *op. cit.*, n° 17, p. 70-87.

Entre ces deux dates, ont été conclus treize traités de paix et de commerce : deux d'entre eux, en 1133 et 1166, ne sont attestés que par la chronique de Bernardo Maragone¹⁸ ; quatre sont mentionnés dans des échanges épistolaires, tandis que les sept autres sont des traités de paix et de commerce en bonne et due forme, dont les archives de Pise conservent aujourd'hui au moins un exemplaire¹⁹.

Ces traités bilatéraux, qui ont évolué du stade d'accords verbaux, validés par des échanges épistolaires, à la mise par écrit de véritables traités, détaillés article par article, ont des durées de validité variables. Celle-ci est fixée en fonction de la conjoncture et de l'état des relations entre les deux parties et peut aller de dix à trente ans. Le traité de 1133 est ainsi signé entre les autorités pisanes et l'amiral de la flotte almoravide, Muḥammad Ibn Maymūn, pour une durée de dix ans²⁰. Le premier traité avec les Almohades remonte probablement aux années 1170, voire avant cette date ; il a été conclu par le deuxième calife Abū Ya'qūb Yūsuf (1163-1184). C'est ce qui ressort de deux lettres expédiées, en 1181, par les autorités pisanes pour se plaindre des mauvais traitements qui ont été infligés à leurs concitoyens²¹. Elles ne font aucune référence à la durée de validité de ce traité, ni même à son contenu. La première lettre (23 avril 1181) évoque la prise d'un navire chargé de blé de Sicile par le gouverneur de Tripoli ; la cargaison en a été pillée et les marchands pisans jetés en prison. La commune de Pise, qui demande la libération de ses marchands et la restitution de leurs biens, appelle au respect des accords conclus²². Dans la seconde lettre, envoyée quelques mois plus tard, soit le premier juillet 1181, les Pisans se plaignent auprès du souverain almohade des agissements du responsable de la douane de Bougie, qui ne respecte pas les accords de paix signés, confirmés et renouvelés entre les deux parties²³.

Le traité du 15 novembre 1186, est conclu entre l'Almohade Abū Yūsuf Ya'qūb al-Manṣūr et la commune de Pise, pour vingt-cinq ans²⁴. Celui de 1234 est signé entre Torello de/di ? Strada, podestat de Pise, par l'intermédiaire de son ambassadeur Tediccio d'Uguccione, et Abū Zakariya Ibn Abī Ḥafṣ, pour trente ans²⁵. Le traité de 1264, ratifié par le sultan hafside Abū 'Abd Allāh al-Mustaṣir et Guglielmo di Cornassano, podestat de Pise, en

¹⁸ M. L. Gentile, éd., *Gli Annales pisani di Bernardo Maragone*, op. cit., p. 9 et 40.

¹⁹ *Archivio di Stato di Pisa, Diplomatico cartaceo et Diplomatico Atti pubblici*.

²⁰ M. L. Gentile, éd., *Gli Annales pisani di Bernardo Maragone*, op. cit., p. 9.

²¹ M. Amari, *I diplomati arabi*, op. cit., n° 2/1, p. 7-9 (version arabe), n° 13/2, p. 269 (version latine), lettre datée du 23 avril 1181 et n° 3/1, p. 10-13 : 1^{er} juillet 1181 ; A. Azzaoui, *Nouvelles lettres almohades*, op. cit., t. I, p. 162-166.

²² M. Amari, *I diplomati arabi*, op. cit., n° 2/1, p. 7-9 ; n° 13/2, p. 269.

²³ *Ibid.*, n° 3/1, p. 10-13.

²⁴ *Ibid.*, n° 5/1, p. 19.

²⁵ *Ibid.*, n° 28/2, p. 292.

présence de l'ambassadeur Parente Visconti, est valable vingt ans²⁶. Au cours du XIV^e siècle en revanche, la durée de validité des traités est limitée à dix ans, comme l'indiquent les traités de 1313²⁷, de 1353²⁸ et de 1358²⁹. Le dernier traité de paix et de commerce, celui de 1397, ne précise aucune durée de validité³⁰.

Selon les pratiques diplomatiques médiévales, la signature d'un traité de paix donne lieu à la mise au propre de deux exemplaires, qui reviennent à chacune des deux parties contractantes³¹. Ces actes sont rédigés en arabe et en latin, voire en italien. En effet, lorsqu'un traité est mis par écrit à la cour de Tunis, ce qui est le cas la plupart du temps, la traduction latine du traité se fait de manière simultanée, en présence du souverain maghrébin et de l'ambassadeur pisan. Plusieurs copies sont ensuite dressées dans les deux langues, afin d'être transmises au personnel diplomatique et aux ressortissants de la commune de Pise qui représentent la cité dans les grandes villes maritimes de l'Occident musulman. Ainsi, le traité de 1186 indique la transcription de cinq exemplaires : l'un doit être envoyé à Pise, tandis que les quatre autres sont destinés à rappeler le contenu de cet accord dans les villes que les Pisans ont le droit de fréquenter³², à savoir Ceuta, Oran, Bougie et Tunis³³. De même, les accords de 1234 et de 1264 prévoient la production de plusieurs exemplaires pour les distribuer aux Pisans qui fréquentent le domaine hafside, mais ils n'en précisent pas le nombre, et ne mentionnent pas les lieux où les Pisans sont autorisés³⁴.

Le traité de 1313, s'il n'indique pas non plus le nombre précis d'exemplaires et s'il se contente d'un renvoi général aux ports maghrébins, cite par ailleurs cinq places marchandes visitées par les Pisans : Bône, Gabes, Tunis, Sfax et Tripoli³⁵. Le traité de 1353 nous est parvenu dans sa double rédaction (en arabe et en latin). La version arabe de cet accord mentionne à la fin six exemplaires, dont une copie dans sa double version est adressée à la commune de Pise³⁶. Le dernier traité, celui de 1397, ne mentionne pas en revanche le nombre

²⁶ *Ibid.*, n° 29/2, p. 295.

²⁷ *Ibid.*, n° 29/1, p. 87.

²⁸ *Ibid.*, n° 30/1, p. 101 ; n° 30/2, p. 303.

²⁹ *Ibid.*, n° 31/2, p. 312.

³⁰ *Ibid.*, n° 34/1, p. 123-136 ; n° 35/2, p. 319-325.

³¹ L. de Mas Latrie, *Traité de paix et de commerce*, *op. cit.*, p. 270-271 (introduction historique) ; H. Bresc et Y. Râgib, *Le sultan mérinide Abū l-Ḥasan 'Alī et Jacques III de Majorque. Du traité de paix au pacte secret*, Le Caire, 2011 (Cahiers des Annales islamologiques, 32), p. 30-31.

³² M. Amari, *I diplomati arabi*, *op. cit.*, n° 5/1, p. 22.

³³ *Ibid.*, n° 5/1, p. 20.

³⁴ *Ibid.*, n° 28/2, p. 294 (*Et exemplar istius compositionis debeat scribi, et mitti per omnes terras Michi, ubi conveniunt Pisani*), n° 29/2, p. 300 (*Et che si debbia fare exemplo di questa pace, et mandare per tucte le nostre in de le quale li Pisani usano*) ; L. de Mas Latrie, *Traité de paix et de commerce*, *op. cit.*, n° 6, p. 34 et n° 11, p. 44.

³⁵ M. Amari, *I diplomati arabi*, *op. cit.*, n° 29/1, p. 91.

³⁶ *Ibid.*, n° 30/1, p. 111.

de copies produites ; il évoque seulement deux exemplaires : l'original en arabe, qui doit rester dans les services de la chancellerie hafside, tandis qu'une autre version, corrigée et confirmée à partir de l'original arabe, est expédiée à Pise³⁷.

Ces exemples de traités ou de lettres échangées entre les deux parties mettent en évidence la multiplication des copies dans un souci de faire connaître les accords, dans un souci de conservation, mais aussi pour faire parvenir un exemplaire à toutes les villes que les Pisans ont le droit de fréquenter. Ces rédactions d'un côté comme de l'autre, mobilisent toute une équipe de diplomates, d'interprètes, de traducteurs, de notaires et de scribes.

Les clauses commerciales dans les traités de paix et de commerce

L'une des caractéristiques de ces conventions qu'il faut mettre en évidence est l'augmentation du nombre des clauses qui composent les traités de paix et de commerce. Ces clauses se multiplient et se font plus détaillées et précises, reflétant l'évolution des relations diplomatiques et commerciales, ainsi que la présence d'un personnel diplomatique compétent. On passe en effet de neuf clauses en 1186 à 27 en 1234, à 37 en 1264, à 46 en 1313, à 47 en 1353, pour retomber à 26 clauses en 1397. Cette inflation est aussi liée au rythme de la fréquentation des pays maghrébins par les marchands pisans et à l'accroissement du volume de leurs affaires ; une situation qui a probablement engendré de nombreux conflits et confronté aussi bien les marchands maghrébins que les hommes d'affaires pisans à des difficultés.

En effet, les premiers traités se contentaient de principes généraux tels que le traitement équitable réservé aux marchands pisans, la liberté de faire du commerce sur le territoire maghrébin, à quelques exceptions près, et la concession de droits extraterritoriaux tels l'accès à un fondouq, une représentation par un consul, accompagné d'un scribe et d'un notaire. Progressivement apparaissent des contentieux opposant Pisans et Maghrébins, notamment avec les autorités portuaires, d'où la nécessité de trouver des solutions juridiques et de les inscrire dans les traités suivants.

Lorsqu'on dispose de plusieurs versions d'un traité, on peut constater des différences non négligeables dans leur contenu et dans la précision des clauses. Si les protocoles des versions arabes sont plus développés, les clauses commerciales en revanche sont souvent plus précises dans les versions latines et italiennes. Le traité de 1397 illustre remarquablement ces

³⁷ L. de Mas Latrie, *Traités de paix et de commerce*, op. cit., n° 17, p. 87.

différences : seules les versions latine et italienne précisent que les victuailles introduites par les Pisans dans les terres hafrides pour leur propre consommation ne payent que la moitié des droits de douane, qui sont de l'ordre de 10 %³⁸. Le texte arabe du même traité évoque les transactions financières faites par procuration au profit des Pisans à Tunis, sans préciser que les documents doivent être écrits en latin, puis traduits en arabe, comme l'indiquent les exemplaires latin et italien³⁹.

Ce déséquilibre entre les versions semble avantager un camp sur un autre, mais il ne permet pas de définir une hégémonie commerciale ou politique. Néanmoins, il met en évidence des politiques et des préoccupations qui correspondent à des situations différentes.

L'une des fonctions des traités de paix et de commerce est de mettre en place un cadre juridique qui précise les conditions générales du commerce entre les deux parties. Parmi ces conditions, il faut citer les droits de douane, qui sont de l'ordre de 10 % *ad valorem*, imposés aux importations pisanes au Maghreb. Il subsiste toutefois quelques exceptions fiscales relatives aux métaux précieux, les bijoux et l'argent, sur lesquels ne pèsent que 5% de droits de douane⁴⁰. Les navires et les matériaux de construction navale, en revanche, sont exonérés de taxes, en raison de la nécessité de les importer des pays chrétiens⁴¹. Une fois les marchandises débarquées, les traités précisent également le cadre et le déroulement des transactions commerciales, effectuées notamment à la douane et à l'encan (en arabe *al-ḥalaka*, en latin *colega*)⁴².

Pour régler la présence des marchands occidentaux de manière générale, et celle des Pisans en particulier, les autorités maghrébines leur ont accordé des fondouqs pour y résider et abriter leurs marchandises. Les Pisans se distinguent nettement des autres nations marchandes par l'ancienneté de leur implantation dans les ports maghrébins. Les établissements de Tunis et de Bougie sont les plus anciens, mais les Pisans possèdent également des fondouqs à Gabès, à Sfax, à Tripoli et à Bône⁴³. Une lettre de 1157, envoyée par 'Abd Allāh Ibn Abī Ḥurāsān, émir de Tunis, à l'archevêque de Pise et portée par Abū Tamīm Maymūn, fils de Guillaume⁴⁴, ambassadeur de Pise, montre très clairement que les hommes d'affaires pisans sont solidement implantés à Tunis, qu'ils sont bien traités par les

³⁸ L. de Mas Latrie, *Traité de paix et de commerce*, *op. cit.*, n° 17, p. 75.

³⁹ *Ibid.*, n° 17, p. 81.

⁴⁰ M. Amari, *I diplomati arabi*, *op. cit.*, n° 30/1, p. 102 et 105.

⁴¹ *Ibid.*, n° 30/1, p. 104.

⁴² *Ibid.*, n° 29/2, p. 298-300 ; n° 29/1, p. 90 et 93; D. Valérian, *Bougie, port méditerranéen*, *op. cit.*, p. 315; M. T. Mansouri, *Études médiévales II : de l'Islam et de l'Occident*, Tunis, 2009, p. 172-173.

⁴³ M. Amari, *I diplomati arabi*, *op. cit.*, n° 29/1, p. 91.

⁴⁴ Sur ce personnage, cf. M. Ouerfelli, « Personnel diplomatique et modalités des négociations », *op. cit.*, p. 128.

autorités locales et qu'ils y disposent de leur propre fondouq⁴⁵. Le traité conclu entre les Pisans et les Mérinides en 1358 stipule que les premiers auront à leur disposition des fondouqs particuliers dans toutes les villes maghrébines qu'ils fréquentent, et à défaut, qu'ils auront au moins des maisons qui leur seront réservées et seront séparées de celles des autres chrétiens⁴⁶.

À l'intérieur même du fondouq, les Pisans ont obtenu d'autres concessions telles que la construction d'une église⁴⁷, un cimetière pour enterrer leurs morts, un four pour la cuisson du pain et le droit d'aller aux bains publics un jour par semaine⁴⁸. Tous ces établissements, quelque peu autonomes par rapport à la ville⁴⁹, sont administrés par le consul, aidé par des scribes et des notaires ; nommé par la commune de Pise, ce dernier représente les intérêts de la nation et défend ceux de ses concitoyens présents sur le territoire maghrébin⁵⁰.

Une des clauses qui revient régulièrement dans les traités est celle de la demande des Pisans d'être exonérés de taxes lorsqu'il s'agit de réexporter leurs marchandises invendues sur le territoire maghrébin⁵¹. Les Pisans, par la voix de leurs consuls et des ambassadeurs dépêchés auprès des souverains maghrébins, ont constamment réclamé la liberté de commerce et se sont plaint des mauvais traitements infligés par les autorités locales et de l'arbitraire des inspecteurs de la douane⁵².

Des problèmes judiciaires pouvaient surgir entre Maghrébins et Pisans, voire entre chrétiens de manière générale, et engendrer des tensions dans les relations bilatérales. Les négociateurs ont tenté de trouver des solutions à ces problèmes, en inscrivant dans les traités de paix des dispositifs permettant de régler les conflits. Selon les clauses des traités de 1313 et de 1353, la justice locale tranche les contentieux entre Pisans et Maghrébins. L'inspecteur de la douane ou le *cadi* sont chargés de traiter les affaires opposant pisans ou chrétiens aux musulmans⁵³.

⁴⁵ M. Amari, *I diplomati*, op. cit., n° 1/1, p. 1-2 ; n° 6/2, p. 255-256 ; L. Mas Latrie, *Traités*, op. cit., n° 2, p. 23-26 ; H. R. Idris, *La Berbérie orientale sous les Zirides X^e-XII^e siècles*, op. cit., t. II, p. 679-684.

⁴⁶ M. Amari, *I diplomati*, op. cit., n° 31/2, p. 310-311 ; L. Mas Latrie, *Traités*, op. cit., n° 16, p. 68.

⁴⁷ Les traités de 1234, de 1264, de 1313, de 1353 et de 1397 reconnaissent le droit de culte dans la chapelle du foudouq de Tunis ; M. Bensaci, *Pise et le Maghrib au Moyen Âge*, op. cit., p. 231-234.

⁴⁸ M. Amari, *I diplomati*, op. cit., n° 29/1, p. 88 ; D. Valérian, *Bougie, port maghrébin*, op. cit., p. 279.

⁴⁹ D. Valérian, *Bougie, port maghrébin*, op. cit., p. 278.

⁵⁰ Sur les modalités de la nomination du consul pisan, cf. M. Bensaci, *Pise et le Maghrib au Moyen Âge*, op. cit., p. 216-224 ; D. Valérian, *Bougie, port maghrébin*, op. cit., p. 283-298.

⁵¹ M. Amari, *I diplomati arabi*, op. cit., n° 29/1, p. 92.

⁵² *Ibid.*, n° 14/2, p. 270 ; L. de Mas Latrie, *Traités de paix et de commerce*, op. cit., n° 3, p. 27 : lettre adressée par les autorités pisanes au calife almohade 'Abū Ya'qūb Yūsuf, le 19 mai 1181, faisant part de difficultés rencontrées par les marchands pisans à Bougie.

⁵³ M. Amari, *I diplomati arabi*, op. cit., n° 29/1, p. 89-90 ; n° 30/1, p. 102.

L'épineuse question de la piraterie et de la course occupe une place importante dans les traités de paix et de commerce qui visent à en limiter les effets néfastes sur les échanges commerciaux entre Tunis et Pise. L'indemnisation des victimes et le rachat des captifs constituent une préoccupation permanente pour tous les États méditerranéens⁵⁴. De nombreux documents pisans et maghrébins font écho à ce phénomène endémique. Ainsi, une affaire de piraterie survenue en septembre 1200 – des navires pisans se sont emparés de bateaux et de biens appartenant à des marchands et des passagers Tunisois⁵⁵ – a donné lieu à l'expédition d'une dizaine de lettres, rédigées en arabe et en latin⁵⁶. Les autorités almohades entendent protester auprès de la commune de Pise et demandent réparation pour les dégâts causés par les Pisans. Les archives de Pise ont conservé les exemplaires adressés à tous les ports maghrébins, afin de dénoncer les pirates, de mettre en garde les autorités portuaires contre leur agissements et d'encourager leur poursuite.

À la fin du Moyen Âge, la piraterie et la course s'intensifient en Méditerranée, d'où la montée de tensions entre les villes italiennes et le Maghreb. Cette question occupe désormais une place centrale dans les négociations entre Pisans et Hafside. Les clauses relatives à la protection des marchands des deux parties, au droit d'épave, sont de plus en plus nombreuses et traduisent leur détermination à éradiquer ce phénomène qui entrave les échanges commerciaux⁵⁷. La disposition 26 du traité de 1397 va dans ce sens et indique que les Pisans et les Hafside doivent s'entraider pour lutter contre la course⁵⁸.

Vers la seconde moitié du XIV^e siècle, Pise est déjà affaiblie par la montée en puissance des Florentins, mais aussi par sa rivale directe Gênes, sortie victorieuse en 1284 de la bataille de la Meloria. Les tensions entre les Hafside et les villes italiennes s'accroissent du fait de la piraterie et de la course, qui ont entravé les activités marchandes dans le bassin méditerranéen. L'organisation d'une expédition navale, en 1388 contre Djerba, à laquelle des armateurs pisans ont apporté leur concours, n'arrange pas les relations bilatérales avec les Hafside⁵⁹. En dépit des tentatives pisanes pour expliquer que la commune n'est pour rien

⁵⁴ D. Valérian, « Le rachat des captifs dans les traités de paix de la fin du Moyen Âge », *Hypothèses*, 1, 2006, p. 343-358.

⁵⁵ M. Amari, *I diplomati arabi*, *op. cit.*, n° 6/1, p. 23-28 ; n° 18/2, p. 276-277.

⁵⁶ *Ibid.*, n° 6/1, p. 23-28 ; n° 18/2, p. 276-277 ; n° 8/1, p. 31-32 ; 9/1, p. 33-35 et 19/2, p. 278-279 ; 11/2, p. 38-42 ; 12/1, p. 43-44 ; 13/1, p. 45-47.

⁵⁷ D. Valérian, « Le rachat des captifs dans les traités de paix de la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 345-346.

⁵⁸ M. Amari, *I diplomati arabi*, *op. cit.*, n° 34/1, p. 133-134 ; L. de Mas Latrie, *Traité de paix et de commerce*, *op. cit.*, n° 17, p. 84.

⁵⁹ R. Brunschvig, *La Berbérie orientale sous les Hafside des origines à la fin du XV^e siècle*, Paris, 1982, t. I, p. 197-198 ; M. Bensaci, *Pise et le Maghrib au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 184.

dans cette expédition, et de la visite de Niccolò de Lanfreducci pour la disculper et repartir sur de nouvelles bases, les Hafside ont d'ores et déjà trouvé dans leurs rivaux, les Florentins, des partenaires de substitution pour faire du commerce et acheter ce dont ils ont besoin.

Signe évident de l'affaiblissement de sa puissance, le 14 décembre 1397, la commune de Pise conclut le dernier traité de paix avec le sultan hafside 'Abū Fāris 'Abd al-'Azīz par l'intermédiaire de son ambassadeur Andrea di Michele del Campo⁶⁰. L'une des clauses de ce traité imposée par les autorités hafside bouleverse les traditions diplomatiques en vigueur et les normes juridiques en fonction desquelles étaient jusque-là négociés les accords⁶¹. La responsabilité du consul pisan est désormais engagée pour tout acte de piraterie ou tout dommage occasionné par des Pisans à l'encontre des Maghrébins⁶².

Ce traité tranche avec les précédents et annonce le retrait des Pisans pour laisser la place aux Florentins, qui ne tarderont pas à annexer Pise à leur domaine⁶³. Dès le début du XV^e siècle, les Florentins sont de plus en plus présents sur le territoire hafside ; ils négocient directement et au nom des marchands pisans avec les autorités hafside pour assurer une certaine continuité des relations diplomatiques et commerciales entre les villes toscanes et les États du Maghreb⁶⁴.

⁶⁰ M. Amari, *I diplomati*, op. cit., n° 34/1, p. 123-136 ; n° 35/2, p. 319-325 ; L. de Mas Latrie, *Traité de paix et de commerce*, op. cit., n° 17, p. 70-87.

⁶¹ B. Doumerc, *Venise et l'émirat hafside de Tunis (1231-1535)*, op. cit., p. 32.

⁶² L. de Mas Latrie, *Traité de paix et de commerce*, op. cit., n° 17, p. 84 : *Item, quod nullus Pisanus in portibus terrarum dicti regis audeat vel praesumat alicui damnum inferre, quoniam tunc pro omnibus consul sive consules Pisanorum puniretur sive punirentur.*

⁶³ Le traité conclu entre Florence et les Hafside le 5 octobre 1421 est semblable à celui de 1397, signé avec Pise, mais il ne comporte pas – et c'est une différence de taille – la clause relative à la responsabilité du consul ; cf. M. Amari, *I diplomati arabi*, op. cit., n° 36/1, p. 151-164 et n° 36/2, p. 326-330 ; L. de Mas Latrie, *Traité de paix et de commerce*, op. cit., n° 2, p. 343-354.

⁶⁴ M. E. Mallett, *The Florentine galleys in the Fifteenth century*, Oxford, 1967, p. 131-132 ; R. Brunschvig, *La Berbérie orientale sous les Hafside des origines à la fin du XV^e siècle*, op. cit., 232-235 ; B. Doumerc, *Venise et l'émirat hafside de Tunis (1231-1535)*, op. cit., p. 49-50.